

- a) que l'État requis est également partie à une procédure qui porte sur la réintégration, dans la masse de la faillite, des montants versés à la suite d'un recouvrement, ou
 - b) que l'intervention de l'État requis se limite à la mise en œuvre du recouvrement forcé de la créance et à la déclaration de la créance dans le cadre de la procédure de liquidation, mais que c'est l'État requérant qui est la partie défenderesse dans le cadre d'une procédure de réintégration de biens dans la masse de la faillite qui concerne l'étendue des biens visés par la liquidation?
2. Convient-il d'interpréter la directive en ce sens que les créances d'un autre État membre sont, en vertu d'une demande de recouvrement, recouvrées par le biais de l'utilisation des mêmes moyens, mais de manière à ce que les montants ainsi recouverts restent séparés et distincts des biens de l'État requis, ou faut-il interpréter la directive en ce sens que ces montants sont recouverts parallèlement aux créances de l'État requis, de manière à se confondre avec les biens de l'État requis. En d'autres termes: la directive est-elle uniquement destinée à interdire le traitement moins favorable des créances d'un autre État membre?
 3. Est-il possible de considérer qu'un litige en matière de réintégration de biens dans la masse de la faillite est assimilable à un litige concernant des mesures d'exécution au sens de l'article 14, paragraphe 2, et peut-on en déduire que, selon la directive, l'État requis a également la qualité de partie défenderesse dans un tel litige?

⁽¹⁾ Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôt, droits et autres mesures (JO 2010, L 84, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le
15 décembre 2017 — D. H./Ministerstvo vnitra**

(Affaire C-704/17)

(2018/C 083/18)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: D. H.

Partie défenderesse: Ministerstvo vnitra

Question préjudicielle

- 1) L'interprétation de l'article 9 de la directive 2013/33/UE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil [du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale] (JO 2013 L 180, p. 96), lu en combinaison avec les articles 6 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, fait-elle obstacle à une réglementation nationale qui empêche le Nejvyšší správní soud [Cour suprême administrative, République tchèque] de contrôler les décisions juridictionnelles en matière de placement en rétention d'un étranger après la remise en liberté de ce dernier?

⁽¹⁾ JO 2013, L 180, p. 96.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Svea hovrätt (Suède) le 15 décembre 2017 —
Patent- och registreringsverket / Mats Hansson**

(Affaire C-705/17)

(2018/C 083/19)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Svea hovrätt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Patent- och registreringsverket

Partie défenderesse: Mats Hansson

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/95⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'un élément d'une marque, qui a été explicitement exclu de la protection lors de l'enregistrement de celle-ci, à savoir par une déclaration de renonciation inscrite lors de l'enregistrement, peut avoir une incidence sur l'appréciation d'ensemble de tous les facteurs pertinents à laquelle il doit être procédé lors de l'examen du risque de confusion?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative: dans ce cas, la renonciation peut-elle avoir une incidence sur l'appréciation d'ensemble en ce sens que l'autorité compétente doit tenir compte de l'élément concerné, mais ne lui accorde qu'une importance plus limitée, à savoir qu'il ne sera pas considéré comme étant pourvu d'un caractère distinctif, même si, de facto, ledit élément pourrait être distinctif et dominant de la marque antérieure?
- 3) Si la réponse à la première question est affirmative et qu'il est répondu par la négative à la deuxième question: la renonciation peut-elle néanmoins avoir une incidence d'une autre manière sur l'appréciation d'ensemble?

⁽¹⁾ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO 2008, L 299, p. 25).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 22 décembre 2017 — A

(Affaire C-716/17)

(2018/C 083/20)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

Partie dans la procédure au principal

A

Questions préjudicielles

- 1) L'article 45 TFUE, tel qu'interprété dans l'arrêt du 8 novembre 2012, Radziejewski (C-461/11, EU:C:2012:704), s'oppose-t-il à une règle de compétence judiciaire qui, à l'instar de ce que prévoit le droit danois, a pour objectif de garantir que le tribunal qui statue sur la demande d'effacement de créances a une connaissance et peut tenir compte, dans son appréciation, de la situation sociale et pécuniaire dans laquelle le débiteur et sa famille vivent concrètement et pourraient vivre à l'avenir, et que ladite appréciation pourra être effectuée selon des critères préétablis qui déterminent ce qui peut être considéré comme un train de vie modeste acceptable pendant la durée de la mesure d'effacement?

Pour le cas où la Cour répondrait à la question 1) que la restriction ne peut pas être considérée comme justifiée, la question suivante lui est posée: